



Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **28 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIECES AUTO MOENE SARL
1 route de Bellegarde - Gillon
74330 EPAGNY METZ TESSY

Références : 20220406-RAP-InspectionPiecesAutoMoeneEpagnyVs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 avril 2022 dans l'établissement **PIECES AUTO MOENE SARL** implanté 1 route de Bellegarde - Gillon 74330 EPAGNY METZ TESSY. L'inspection a été annoncée le 30 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **PIECES AUTO MOENE SARL**
- 1 route de Bellegarde - Gillon 74330 EPAGNY METZ TESSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "**PIECES AUTO MOENE SARL**" exploite un centre VHU sur la commune d'Epagny. Le site occupe une surface d'environ 8000 m² dont environ 4200 m² couverts. 10 personnes y sont employées (y compris le gérant). Précisons que la société exploite également dans le même établissement un commerce de distribution de pièces détachées neuves pour automobiles et un atelier de montage. La partie dédiée à l'activité VHU occupe une surface de 2200 m².

Le centre VHU est exploité sous couvert d'un arrêté préfectoral du 22 décembre 1997. Cependant, depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, cet établissement relève du régime de l'enregistrement compte tenu de sa surface comprise entre 100 et 30 000 m². Le référentiel réglementaire est donc désormais l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 devenant un arrêté de prescriptions spéciales. Enfin, conformément à la réglementation, l'exploitation du centre VHU fait l'objet d'un agrément préfectoral renouvelé le 31 mai 2018. Conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, cet agrément initialement délivré pour 6 ans est désormais sans limite de validité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Prévention des pollutions accidentelles : rejets liquides
- Agrément VHU : cahier des charges
- Produit Chimique : fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Numéro du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
5	Collecte des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
7	Effluents liquides : analyses eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 (VLE) et 33 (fréquence de la surveillance)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Numéro du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
2	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Numéro du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rétentions liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
4	Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV
8	Rapport visite annuelle de conformité	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, point 15 du cahier des charges
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
10	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
11	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Article R 543-99 du code de l'environnement
12	Attestation d'aptitude fluides frigorigènes	Article R. 543-106 du code de l'environnement
13	Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, articles 1 et 2 de l'arrêté du 13/10/08 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté que le site VHU est bien organisé et maintenu propre. Le gérant assure un bon suivi administratif de son site.

Nous notons également que les activités VHU sont aujourd'hui secondaires sur le site. Le site traite en effet entre un et deux VHU par jour.

Les activités principales du site sont celles d'atelier de réparation, de montage et de vente de pièces automobiles neuves ou d'occasions.

Toutefois, l'activité VHU étant encore exercée, l'exploitant doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges. Nous demandons à l'exploitant de :

sous un délai de 3 mois :

- proposer une solution permettant de confiner les eaux d'extinction sur le site, ainsi qu'un échéancier de travaux ;
- transmettre le justificatif d'entretien du dispositif de traitement des eaux de ruissellements ;
- transmettre les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Sous un délai de 6 mois :

- mettre en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie, selon la proposition qui sera faite.

A titre d'observation, nous demandons à l'exploitant de confirmer que les poteaux incendie du réseau public :

- sont d'un diamètre nominal DN100 ou DN150,
- ont des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème : Risques accidentels, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement placés. La dernière vérification périodique a été effectuée par la société "Mat sec" le 20 janvier 2022. Deux poteaux incendie du réseau public sont situés respectivement à l'entrée du site et à moins de 150 mètres.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de confirmer que les poteaux incendie du réseau public : <ul style="list-style-type: none">• sont d'un diamètre nominal DN100 ou DN150,• ont des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,• permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème : Risques accidentels, accessibilité site
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte la caractéristique suivante : la largeur utile est au minimum de 3 mètres.
Constats : Nous constatons que le site dispose d'une voie de circulation d'au moins 3 mètres de large permettant de faire évoluer si nécessaire les engins de secours en tout point de l'établissement et dispose d'au moins une aire dite de croisement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Rétentions liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
Thème : Risques chroniques, Rétention liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols sont les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, carburants ...). Ceux-ci sont collectés dans des grands récipients vrac (GRV) entreposés sur des rétentions dimensionnées réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV
Thème : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Nous constatons que le sol du hangar, servant d'atelier de démontage des VHU et de stockage et montage de pièces détachées est parfaitement bétonné. Il dispose d'un regard de collecte dirigeant les écoulements des eaux de lavage vers le déshuileur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : collecte des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème : Risques accidentels, Rétention eaux extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le site étant ancien, aucun dispositif n'existe pour satisfaire à la prescription.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de proposer sous un délai de 3 mois une solution visant à confiner les eaux d'extinction sur le site, ainsi qu'un échéancier de travaux. Ceux-ci devront être terminés dans un délai maximal de six mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème : Risques chroniques : collecte eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les surfaces extérieures du site, accueillant le stockage des VHU dépollués, ne sont pas recouvertes d'enrobé ou de béton (revêtement non exigé par la réglementation pour les VHU dépollués). De ce fait, aucun réseau de collecte des eaux de ruissellement n'existe sur cette partie du site. Ces eaux ne sont cependant pas susceptibles d'être polluées. Conformément à la prescription, le dispositif déshuileur (drainant la surface dédiée à la dépollution à l'intérieur du hangar) et relié au réseau d'eaux usées est entretenu tous les ans. Le dernier curage du dispositif séparateur à hydrocarbures a été réalisé par la société Avipur en octobre 2019. L'exploitant a présenté un contrat de maintenance du déboureur-deshuileur pour 2022. Il est à noter que le site traite environ 380 VHU par an. Lors de la visite du site, il a été constaté que le dispositif ne semblait pas à saturation.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de trois mois le justificatif d'entretien du dispositif de traitement des eaux de ruissellements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°7 : Effluents liquides : Analyses eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 (VLE) et 33 (fréquence de la surveillance)
Thème : Analyses eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dernières analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il a toutefois présenté des devis pour la réalisation de cette analyse programmée courant mai.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de trois mois, les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°8 : rapport visite annuelle de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, point 15 du cahier des charges
Thème : Rapport annuel de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'exploitant nous a remis le rapport annuel de vérification de conformité de son centre VHU, établi par l'organisme «SGS» daté du 15/07/21 pour un contrôle réalisé le même jour. Aucune non-conformité n'a été relevée par cet organisme.
Observations : Nous rappelons à l'exploitant qu'il doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°9 : entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème : Entreposage pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les pneumatiques sont stockés dans une zone en retrait dans l'atelier de dépollution. La quantité maximale le jour de l'inspection était d'environ 15 m ³ . 10 m ³ de pneus étaient stockés dans un container dédié et environ 5 m ³ étaient stockés dans l'atelier de dépollution. Selon l'exploitant, une collecte des pneus par la société ALIAPUR est réalisée régulièrement (le dernier bon d'enlèvement date du 21 février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°10 : Entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème : Entreposage VHU
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions
Constats : Conformément à la prescription, le site dispose d'une aire de stockage des VHU en attente de dépollution à l'intérieur du hangar (constaté lors de la visite du site environ 20 véhicules) et à l'extérieur sur une aire imperméabilisée (constaté lors de la visite du site environ 20 véhicules également).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°11 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Article R 543-99 du code de l'environnement
Thème : Attestation de capacité fluides frigorigènes, catégorie V
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, qu'il a obtenu le 15 novembre 2018 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 novembre 2023. Cette attestation de capacité fluides frigorigènes (catégorie V) est requise pour la manipulation des fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans les systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lors de leur dépollution, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°12 : Attestation d'aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Article R. 543-106 du code de l'environnement
Thème : Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : <ol style="list-style-type: none">1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2. Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés
Constats : Il a été constaté que Monsieur MOËNE Jérôme et Monsieur PIERREUSE Sébastien sont titulaires d'une attestation d'aptitude nominative valide à vie, délivrée par l'organisme évaluateur certifié "GNFA" les 20 avril 2012 et 21 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°13 : Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13 octobre 2008, Articles 1 et 2 relatifs à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Contenu attestation aptitude
Prescription contrôlée : Article 1 ^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2008 : l'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 : L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : Les attestations d'aptitudes consultées comportent les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

